

## Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique.

(art. L 3334-2 du Code de la Santé Publique)

Nom de l'Association :	*******
Siège social :	••••••
	***************************************
Tél : Mail :	
Nom du demandeur : Prénom : Prénom :	*** *** *** ***
Qualité (Président, secrétaire, trésorier):	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
sollicite l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire, de 1ère, 2ème, 3ème catégorie (1) :	
dudehàh	
duh	03003000000
duh	
duh	*******
à (lieu d'implantation de la buvette) :	
à l'occasion de (objet de la manifestation : ex : loto, kermesse) :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Fait le	
Signature :	***************************************

## (1) Rayer les mentions inutiles

<u>Groupe 1</u>: Boissons sans alcool (eaux minérales, jus de fruits non fermentés, limonade, infusions, lait, café, thé, chocolat, boissons faiblement alcoolisées (richesse alcoolique ne dépassant pas 1°), par tolérance, bières sans alcool ou désalcoolisées).

<u>Groupe 2</u>: Boissons fermentées non distillées (vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1 à 3° d'alcool).

 $\underline{\text{Groupe 3}}$  : Boissons spiritueuses ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur :

- Boissons apéritives : vins doux naturels soumis au régime fiscal des alcools ; vermouths et apéritifs à base de vin, porto, vins de liqueur du Portugal.
- Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises.

La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

## Art. L 3334-2 du Code de la Santé Publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou du fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons...doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elle organisent....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association..

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelle forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes »